

ASSEMBLÉE NATIONALE6 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CS603

présenté par

Mme Dogor-Such, M. Bentz, M. de Lépinau, M. Dessimy, Mme Hamelet, Mme Loir, Mme Lorho,
Mme Pollet et M. Odoul

ARTICLE 14

À l'alinéa unique, substituer aux mots :

« la juridiction administrative »

les mots :

« le tribunal territorialement compétent ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il ne paraît pas opportun de recourir à titre exclusif au juge administratif. Les juridictions civiles ont toute leur place dès lors que les requérants doivent saisir soit le tribunal administratif soit le tribunal judiciaire, selon les litiges de nature médicale auxquels ils sont confrontés.